O R L E A N S

Réaménagement et réorganisation d'espaces de travail du site Dunois

4 rue Marcel Proust

MAÎTRISE D'OUVRAGE

RÉGION ACADÉMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Etat - Ministère de l'Education Nationale
Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
Service Régional Immobilier
21 rue Saint Etienne , 45043 Orléans CEDEX 1
Contact : Mme Delphine BRUYERE | T 02 38 79 46 45
delphine.bruyere@ac-orleans-tours.fr

ARCHITECTE

EA+LLA ARCHITECTES

38 rue de la Charpenterie 45000 ORLEANS
5 rue de Crussol 75011 PARIS (siège social)
38 rue de la Charpenterie
T 02 38 83 21 65 contact@ea-lla.fr
Contact : Emmanuel ARCHIMBAUD | archimbaud@ea-lla.fr
Marie-Charlotte GAU | mariecharlotte@ea-lla.fr

BET CVC-PLB

BET ELEC

CONTROLE

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
9 CRS du triangle 92800 PUTEAUX
T 06 70 16 03 13
Contact :

CSPS

PRESENTS
Partageons nos visions

PRESENTS
31 rue Mazenod 69003 LYON 3eme
T 04 78 38 69 69
Contact : Roxane LATOUR | r.latour@presents.fr

DCE

MODIFICATIONS

Date	Ind	Objet
	A	
	B	
	C	
	D	
	E	
	F	

CCTP | DEMOLITION ET CURAGE

ECHELLE	ALTIMETRIE	DATE
		OCTOBRE 2026

AFFAIRE	PHASE	EMETTEUR	TYPE	NIV/ORI	NUMERO	ZONE	IND
229_Rectorat_Bureaux	**DCE**	**ARC**			**-**	**-**	**-**

NOM DU FICHIER INFORMATIQUE :

CORPS D'ETAT N° 1 - DEMOLITION CURAGE 3
1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES & ETENDUE DES TRAVAUX 3
1.1.1. Dispositions generales 3
1.1.2. Prescriptions particulieres 3
1.1.3. Observations concernant le CCTP 3
1.1.4. Etudes d'execution 3
1.1.5. Dossier des Ouvrages Executes 3
1.1.6. Bureau de Controle des travaux 3
1.1.7. Coordinateur SPS 4
1.2. PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE DEMOLITION DES OUVRAGES NON PORTEURS 4
1.2.1. Generalites sur les Travaux de demolition 4
1.2.2. Documents de reference contractuels 4
1.2.3. Conditions particulieres aux travaux de demolitions et de deposes 4
1.2.4. Prescriptions d'execution 4
1.2.5. Sauvegarde des ouvrages existants a proximite 5
1.2.6. Protection et prevention des accidents 5
1.3. En cas de présence d'Amiante : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE 5
1.3.1. Rappel de la reglementation 5
1.3.1.1. Généralités 5
1.3.1.2. Décrets - Normes et règlements 5
1.3.2. Projet de demolition 6
1.3.3. Assurances 6
1.3.4. Contraintes de chantier 6
1.3.5. Action de communication 6
1.3.6. Coordonnateur Securite et Protection de la Sante 6
1.3.7. Installation de chantier - Isolement des locaux 6
1.3.8. Conditions d'execution 6
1.3.9. Materiaux recuperables 8
1.3.10. Obligation de resultat 8
1.3.11. Reception 8
1.3.12. Reprise de chantier par les autres corps d'etat 8
1.3.13. Limites de prestations 8
1.4. NOTE ENVIRONNEMENTALE 8
1.4.1. Qualite environnementale 8
1.4.2. Gestions des dechets de chantier 8
1.4.3. Materiaux et bois 9
1.5. DESCRIPTION DES OUVRAGES 9

Corps d'Etat n° 1 - DEMOLITION CURAGE

1.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES & ETENDUE DES TRAVAUX

1.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

La nomenclature des travaux du présent lot a été analysée avec le plus grand soin possible. Si ce n'était pas l'avis de l'entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation et ce pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartiendra donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Il devra dans ce laps de temps, indiquer à l'architecte, toute erreur oubli ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et le devis quantitatif (s'il lui en a été fourni un).

Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il ait obtenu les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux et qu'il se soit engagé à exécuter ceux-ci dans les règles de l'Art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne soient pas parfaitement prévenus et définis dans les documents d'appels d'offres et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne serait et ne pourrait d'ailleurs être financé.

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance tant entre les divers plans et les bâtiments existants, s'il s'agit de rénovation ou de réhabilitation.

Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu'il acceptera les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler. S'il avait des réserves à formuler, il devrait en demander l'inscription en Procès-Verbal à l'architecte ou à l'inspecteur de travaux, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

Suivant les règles énoncées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), l'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, des intempéries: gel, déshydratation, etc. Pour pallier à ces inconvénients, il lui appartiendra de prendre toutes les précautions utiles : Protections diverses, bâchages, etc., Protection contre le vol, qui seront implicitement contenues dans sa proposition. Il assurera directement ou par l'entreprise d'un responsable compétent, une surveillance de son chantier.

1.1.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'entreprise devra :

- Réaliser l'ensemble des travaux dans le respect des normes et les règles de l'art
- Assurer les alimentations provisoires qui la concernent
- Fourniture de l'ensemble des moyens nécessaires aux travaux
- Evacuation et amenée à la décharge des déchets gravats provenant des travaux
- Nettoyages quotidien et final après travaux

1.1.3. OBSERVATIONS CONCERNANT LE CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à exécuter. Les renseignements n'ont pas un caractère limitatif. L'Entrepreneur doit non seulement l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur. Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement. L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à la terminaison des ouvrages en accord avec le Maître d'Œuvre.

1.1.4. ETUDES D'EXECUTION

L'Entrepreneur doit l'ensemble des études, des calculs et des plans nécessaires à l'exécution des travaux en respectant les dispositions du projet et les objectifs fixés par les pièces écrites et plans du présent projet. Aucun plan n'est dû par la Maîtrise d'œuvre après la mise au point du marché. Le Maître d'Œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur tient compte des contraintes réglementaires relatives à la stabilité au feu des ouvrages, à l'isolation acoustique et à l'isolation thermique. Ces contraintes réglementaires sont complétées par les diverses prescriptions définies dans le présent C.C.T.P.

L'entrepreneur établira ces documents suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux et les soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de demander à l'entrepreneur toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'approbation dans le cas de non-conformité au projet.

1.1.5. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Avant réception des ouvrages, l'Entreprise doit établir un dossier complet, structuré et répertorié, conforme à l'exécution de tous les ouvrages et comprenant l'ensemble des documents exigés dans le marché de l'entreprise.

1.1.6. BUREAU DE CONTROLE DES TRAVAUX

La réalisation de l'Ouvrage sera soumise à la vérification d'un Bureau de Contrôle. L'Entreprise ne pourra se soustraire à toute demande de remise de plans d'exécution, de toute description du ou des matériaux ou matériels fournis, ainsi qu'à toute présentation d'échantillons ou de modèles. L'Entreprise devra faciliter la tâche du Bureau de Contrôle en ce qui concerne tout prélèvement sur place d'échantillons divers qui seraient jugés utiles aux examens et analyses que le Bureau de Contrôle jugerait nécessaires dans le cadre de sa mission. L'Entreprise devra pouvoir justifier à tout moment de la provenance, de la marque, du type et de la référence (fiche technique du fabricant ou du fournisseur) des matériaux, matériels et produits amenés par elle sur le chantier.

1.1.7. COORDINATEUR SPS

L'Entreprise devra tenir compte de toutes les règles de sécurité et prendre en charge toutes demandes formulées par le coordonnateur et reprisent dans son PGCSPS.

L'entreprise sera tenue de se conformer aux Réglementations en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité du travail et notamment :

- Code du travail
- Loi N°93-1418 du 31 décembre 1993
- Décret N°94-1159 du 26 Décembre 1994
- Tous les décrets, circulaires, instructions, recommandations et dispositions générales, relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'entreprise établira et soumettra à l'approbation du coordonnateur SPS dans un délai de 15 jours à compter de la signature de son marché, un Plan Particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé (P.P.S.P.S). Elle devra précisera dans son P.P.S.P.S. les risques liés aux travaux, ainsi que les mesures de prévention adoptées à cet égard. Elle devra mettre en place toutes les protections provisoires nécessaires aux travaux et devra assurer la mise en sécurité du chantier.

1.2. PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE DEMOLITION DES OUVRAGES NON PORTEURS

1.2.1. GENERALITES SUR LES TRAVAUX DE DEMOLITION

Les démolitions décrites ci-après devront s'intégrer en fonction des phases de travaux du chantier. Dans le cadre du prix de son marché, le titulaire du présent lot doit l'ensemble des travaux de démolition et de dépose qu'impose le projet, même si le texte ci-après n'en fait pas une énumération complète, étant entendu que ces travaux seront toujours considérés comme une prestation contractuelle quand leur exécution constitue un préalable nécessaire et indispensable à la réalisation des ouvrages décrits dans les CCTP des différents lots. En conséquence, l'entrepreneur devra examiner l'ensemble des lots afin de cerner l'étendue exacte des prestations de dépose et de démolition.

Les travaux de démolitions et de déposes se feront de la manière soignée et la moins bruyante possible. Il est précisé que l'entreprise est seule responsable du type du mode de démolition et de dépose qu'elle mettra en œuvre. Tous les gravois issus des démolitions sont à évacuer en décharges de classes appropriées, compris toutes sujétions de coltinage et transports. Les démolitions ne pourront être entreprises qu'après neutralisation des fluides (électricité, EF, …) par les services des prestataires compétents. Il est entendu que l'emploi d'explosif est formellement interdit. L'ensemble des travaux de démolitions et déposes est à la charge du présent lot, les travaux s'entendent compris toutes sujétions de manutention, de chargement, déchargement, de transport en camion et à la main, de protections nécessaires,…etc.

<u>Il est prévu à la charge de l'entreprise du présent lot :</u>

- Si celui-ci est mentionné dans le DPGF associé, un constat d'état des lieux par un huissier agréé par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre avant tout début de travaux,
 - Il devra être réalisé contradictoirement en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et des représentants des entreprises de l'ensemble des lots.
 - Il devra porter sur toutes les parties qui pourraient subir des dommages du fait des travaux projetés. Il sera remis en deux exemplaires au Maître d'ouvrage avant début des travaux.
 - Un deuxième constat doit être réalisé après travaux de démolition.

1.2.2. DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les travaux de démolition et de déposes ne font l'objet d'aucun DTU, ni CCTG et aucun document de référence contractuel ne peut être cité ici.

Les travaux de démolition devront par contre respecter strictement les différentes réglementations les concernant, notamment :

- toutes les réglementations concernant la sécurité
- tous les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers, à la protection de l'environnement, et aux limitations des bruits de chantier, etc.

1.2.3. CONDITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE DEMOLITIONS ET DE DEPOSES

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents.

Le titulaire devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées. Aucun trouble ne devra être, en dehors de ces heures, apporté à la tranquillité des occupants et du voisinage. En tout état de cause, le titulaire sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré.

À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables. Le titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.

1.2.4. PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

Lors de l'exécution des travaux de démolition, le titulaire devra prendre toutes précautions pour éviter la chute de matériaux ainsi que tous effondrements même partiels pendant la durée des travaux. Le titulaire devra prévoir tous échafaudages, planchers et barrières de garantie, garde-gravois, etc., ainsi que tous étaiements, étrésillonnements, etc., qui s'avéreront nécessaires pour l'exécution des travaux. Il devra également prendre toutes mesures pour éviter des projections de poussières aux abords du chantier. Il sera formellement interdit de faire brûler sur place des bois ou autres matériaux combustibles en provenance des démolitions et de dépose. En fin de travaux du présent lot, l'ensemble du chantier sera livré propre et débarrassé de tous gravois ou matériaux déposé ou démoli. Il est bien entendu que le titulaire sera tenu à la réparation et remise en état sans indemnité de tous dommages causés par le fait de ses travaux.

1.2.5. SAUVEGARDE DES OUVRAGES EXISTANTS A PROXIMITE

En tout état de cause, il est ici formellement spécifié d'utiliser des engins ne devra en aucun cas :

- Causer des vibrations d'une ampleur telle qu'elles seraient perceptibles dans les bâtiments existants
- Entraîner par suite des manœuvres et des vibrations, des désordres, si minimes soient-ils, aux constructions existantes

Le titulaire aura implicitement à sa charge toutes les dispositions nécessaires pour assurer et garantir dans tous les cas la sauvegarde et le maintien sans dommages des ouvrages mitoyens pendant et après l'exécution des démolitions.

1.2.6. PROTECTION ET PREVENTION DES ACCIDENTS

L'Entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité en vigueur et devra notamment :

- Mettre en place tous les dispositifs assurant la sécurité du chantier, des voies publiques et privées,
- Fournir et poser des panneaux de sécurité sur voirie, aux sorties de chantier, après avoir obtenu les accords de l'Administration compétente,
- A partir de la date de l'ordre de service pour commencer les travaux, l'Entrepreneur sera tenu pour responsable de tous les accidents de quelques natures qu'ils soient survenus sur son chantier.

1.3. EN CAS DE PRESENCE D'AMIANTE : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

1.3.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1.3.1.1. GENERALITES

L'Entrepreneur du présent lot est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux du présent C.C.T.P. En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi. La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entrepreneur.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portées générales. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter aux textes publiés par le R.E.E.F.

1.3.1.2. DECRETS - NORMES ET REGLEMENTS

L'entreprise du présent lot est tenue de respecter l'ensemble des textes (lois, décrets, normes, règlements, arrêtés, circulaires, certifications, etc...) en vigueur à la date de la signature du marché. Les installations et les travaux seront déterminés et réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur au moment de l'exécution des travaux, notamment :

- Textes réglementaires
- Normes
- Règles professionnelles avis techniques
- En cas de modification de la réglementation, les textes en vigueur au moment de la signature du marché et ceux applicables à date ultérieure, feront foi.
- Respect des règles de l'art.
- Les dispositions techniques adoptées par les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution, doivent être conformes aux règles de l'art
- Sont notamment réputés conformes aux règles de l'art, le respect des prescriptions des textes officiels et des organismes spécialisés, mais aussi les recommandations des constructeurs
- il convient également de rappeler que l'application du règlement ne résout pas tout et que l'art de l'ingénieur à un rôle essentiel notamment pour traiter certains cas particuliers et certaines situations spéciales.

Tous les travaux concernant le désamiantage sont considérés à risques et sont donc soumis aux différents codes, textes officiels, recommandations et normes concernant le désamiantage et les risques d'exposition à l'amiante, en vigueur à la date de la consultation et notamment :

- L'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- L'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
- Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- L'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.
- L'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- La circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
- La circulaire du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et à l'élimination des déchets.
- Les recommandations de la CNAMTS.
- Le guide ED6091 de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles) qui rassemble l'ensemble des préconisations que les entreprises se doivent d'appliquer au regard des récentes conclusions des pouvoirs publics sur le risque amiante.
- D.T.U. et Normes applicables aux travaux annexes et connexes aux travaux d'enlèvement et/ou de traitement d'amiante friable.
- Les avis techniques délivrés par le CSTB pour les nouveaux procédés.
- Les agréments délivrés par les compagnies d'assurances.
- Les règlements en vigueur concernant la sécurité sur les chantiers (protections collectives et individuelles).
- Le référentiel défini par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement « Gestion des sites (potentiellement) pollués »
- Le guide de prévention de la CRAMIF ED 6091 - Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante.
- Les mesures préconisées par le coordonnateur SPS.

Pendant toute la durée des travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante, dans les zones considérées, il ne doit y avoir aucune co-activité avec d'autres entreprises. Les accès à ces zones devront être très visiblement balisées et interdites physiquement à toutes personnes autres que celles habilitées de son entreprise. L'entreprise devra dans l'élaboration de son offre et dans l'exécution de ses prestations, tenir compte et respecter cette réglementation de la préparation (plan de retrait) jusqu'à la libération et mise à disposition des locaux.

1.3.2. PROJET DE DEMOLITION

L'Entrepreneur prend possession des constructions dans l'état où elles se trouvent à la date de l'appel d'offre, avec tous les ouvrages, matériels et installations existants. Le projet concerne le désamiantage préalable de certains locaux destinés à être réaménagés.

Les limites des emprises de démolition sont définies par les plans architectes fourni spécifiquement à la localisation des ouvrages. Ces plans sont fournis pour renseigner les Entreprises sur la situation, l'implantation et la configuration des locaux. Les plans des existants fournis pour renseigner l'Entrepreneur sur la situation et l'implantation des ouvrages et pour l'étude des démolitions envisagées ne sont pas contractuels, quant à la détermination des matériaux constituant les ouvrages existants.

L'Entrepreneur se doit d'obtenir, lors de son étude d'appel d'offre, tous les renseignements pour avoir une connaissance parfaite des lieux et de la nature et composition des ouvrages à démolir et/ou à enlever. Ils ne peuvent en aucun cas constituer une limite de prestation sur les ouvrages à démolir par l'Entrepreneur en ce qui concerne les menus ouvrages et autres existants et qui ne figureraient pas sur lesdits plans (dont : tous les fluides, tous supports, toutes fixations, etc.).

Avant remise de son offre, l'Entreprise doit se rendre sur place afin de déterminer l'ampleur et la nature des ouvrages à désamianter. **CETTE VISITE EST OBLIGATOIRE.**

En tout état de cause, l'Entrepreneur est réputé connaître les lieux et avoir pris connaissance des difficultés d'accès, de la position et de l'état de conservation des ouvrages maintenus. Il doit s'être entouré de tous renseignements utiles auprès des Services Administratifs dont dépend la construction pour les démolitions à réaliser et s'être assuré par lui-même de la nature des sols et des sous-sols ainsi que des planchers et de la structure du bâtiment. Il reste bien entendu qu'en aucun cas le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est entouré sont incomplets puisqu'il doit obtenir tous les renseignements lui étant nécessaires.

1.3.3. ASSURANCES

L'entreprise devra fournir une attestation d'assurance couvrant l'activité de désamiantage en cours de validité et indiquant le montant des garanties couvrant les travaux. Il devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

1.3.4. CONTRAINTES DE CHANTIER

L'entreprise sera sensibilisée sur ce point et devra communiquer son planning et informer l'établissement des travaux entrainant de fortes nuisances sonores. L'exploitation des bâtiments occupés restera prioritaire sur les travaux. L'entreprise devra communiquer une estimation des nuisances sonores (dBA générés par les engins et outils nécessaire aux travaux du présent lot). Suivant les durées et les puissances sonores émises l'entreprise devra respecter des temps de repos suivant la réglementation du travail) en coordination avec le SPS. Les travaux devront dons être organisés suivant cette contrainte (alternances des démolitions, évacuations, tris, déposes, etc...). Les méthodes chantiers seront choisies pour minimiser en priorité les nuisances des bruits et des poussières. Toutes les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances seront prévues par l'entreprise.

1.3.5. ACTION DE COMMUNICATION

Une réunion d'information et de présentation de l'opération sera prévue pour le Maître d'Ouvrage ainsi que pour tous les représentants de ses services concernés par l'opération sur le site. Cette réunion, organisée avant le démarrage des travaux et animée par le Maître d'Oeuvre et l'entreprise titulaire du marché, doit présenter :

- Les différents intervenants.
- L'objectif des travaux.
- La teneur des travaux.
- Les méthodologies et contraintes.
- Les contrôles de l'air.
- Les risques.
- Les procédures en cas d'alerte.

1.3.6. COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Contraintes particulières à la nature et au lieu des travaux :

- Les travaux s'effectuent à l'intérieur d'un site en activité, pour lequel des règles de sécurité seront définies par l'intervention d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé.
- Les entreprises devront respecter les prescriptions du PGC dans le cadre de la loi 93-14 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets d'application.

1.3.7. INSTALLATION DE CHANTIER - ISOLEMENT DES LOCAUX

Se conformer P.G.C.S.P.S.

1.3.8. CONDITIONS D'EXECUTION

1 - Constat d'huissier :

L'Entrepreneur, en présence des représentants du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre doit faire dresser à ses frais par un homme de loi agréé, un constat des lieux. Le périmètre du constat sera proposé au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre pour validation. Cette pièce est accompagnée de toutes photographies, croquis nécessaires attestant de façon visuelle l'état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Un constat semblable doit être établi pour les voies privée ou publique. La convocation aux opérations de constat est adressée par l'homme de loi en recommandé avec A.R. aux différentes parties au moins trois semaines avant les opérations : le texte de la convocation

doit être soumis au Maître d'Oeuvre avant expédition. Le P.V. du constat est diffusé en recommandé avec A.R. à chaque partie 15 jours après les opérations de constat par l'Entrepreneur titulaire du marché. Copies de ces actes et documents qui les accompagnent sont fournies, à titre gracieux, aux Entrepreneurs dûment convoqués et au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre.

2 - Procédure de référé préventif :

Sans objet.

3 - Démarches à entreprendre et études à établir :

Avant tout commencement de ses travaux de désamiantage et de démolition, l'Entrepreneur du présent lot doit :

- Faire des sondages pour connaître les murs et ouvrages porteurs et non porteurs
- Faire établir, à ses frais, un constat d'Huissier comme indiqué ci avant
- Etablir un plan de retrait

4 - Plan de retrait :

Un plan de retrait doit être établi par l'Entreprise, en précisant obligatoirement :

- La nature et la durée probable des travaux
- L'endroit où les travaux seront effectués
- Les méthodes mises en œuvre pour le retrait des matériaux contenant de l'amiante
- Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des équipements de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité.

Le plan de retrait est transmis un mois avant le début des travaux à l'Inspecteur du Travail et aux Services de Prévention des Organismes de Sécurité Sociale (Décret n° 92.634 du 6 Juillet 1992). Il sera transmis également :

- Au Maître d'Ouvrage
- Au Comité Régional de l'OPPBTP
- Au Maître d'Œuvre
- Au Coordonnateur SPS
-

5 - Avant tout commencement de ses travaux de démolition, l'Entrepreneur du présent lot doit :

- La convocation aux opérations de constat est adressée par l'Entrepreneur en recommandé avec A.R. aux différentes parties au moins trois semaines avant les opérations : le texte de la convocation doit être soumis au Maître d'Œuvre avant expédition. Le P.V. du constat est diffusé en recommandé avec A.R. à chaque partie 15 jours après les opérations de constat par l'Entrepreneur titulaire du marché.
- Demander aux Administrations et Services concernés, toutes les autorisations et interventions nécessaires aux travaux du présent lot.
- Acquitter tous les droits de voiries, palissades et autres, sans jamais pouvoir prétendre à une indemnité.
- Fournir tous les plans d'étaiement et notes de calculs qu'il modifie autant de fois que nécessaire, sur indications du Maître d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle ; étant entendu que toutes annotations ou acceptations de ces plans par le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

6 - Protections :

Il est à ce titre tenu compte des derniers règlements de police connus et fait application de tous ceux qui pourraient intervenir en cours de travaux. Le personnel de chantier est équipé, suivant la réglementation de travail et porte un casque de sécurité d'un modèle homologué en permanence pendant toute la durée de sa présence sur le chantier. Tout manquement est consigné au Cahier de chantier SPS. Tous les réseaux alimentant les locaux restant en activité du bâtiment, sont conservés en activité et doivent être protégés en conséquence pour supprimer tous risques de détérioration et pour supprimer tous risques d'accident pour les travailleurs. En cas de destruction du fait de l'Entreprise, le remplacement est exigé à ses frais et à l'identique.

7 - Consignations, isolements et vidanges des réseaux :

Toutes les consignations électriques, ainsi que les isolements et les vidanges des installations de fluides, seront assurés par des entreprises tierces, qui ne font pas parties du présent marché. Le présent lot doit, avant tout commencement de ses travaux, toutes les investigations nécessaires et toutes les prestations indispensables à la préservation des réseaux conservés continuant à desservir le bâtiment en exploitation sur le site. A tout moment, l'entrepreneur du présent lot doit vérifier, à chaque niveau où il doit intervenir, de la bonne réalisation des consignations électriques, ainsi que des isolements et des vidanges des installations de fluides, par les entreprises tierces. Avant d'effectuer toutes démolitions, déposes des réseaux, câbles, canalisations et autres, il doit s'assurer que ceux-ci ne sont plus en service et dans le cas ou ceux-ci doivent être conservés en service, il doit en assurer le dévoiement.

8 - Voies publiques et voies privées :

Les voies publiques et voies privées sont maintenues propres et nettoyées aussi souvent que nécessaire, avec un minimum d'une fois par jour aux abords immédiats du chantier. Les bennes sont suffisamment hermétiques et chargées avec modération, afin d'éviter les pertes de gravois ou autres. Les camions sont lavés avant leur sortie du chantier. Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque, pour la libre circulation des véhicules ou des piétons, sur les voies privées et publiques. Il doit toutes les protections réglementaires conformément aux règlements de sécurité et sous sa propre responsabilité, dès le début des travaux.

9 - Personnel :

Les travaux conduits par un chef hautement qualifié, présent en permanence sur le chantier. L'Entreprise est responsable de ses employés sur le chantier et aux abords, pendant les heures de travail. Les frais de personnel sont inclus dans les prix de l'Entreprise.

10 - Matériel :

Le gros matériel est en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne l'insonorisation. Le petit matériel doit être mis en œuvre conformément aux règles de sécurité les plus récentes et aux exigences du Bureau de Contrôle, de l'Inspection du Travail et du Coordonnateur SPS. Aucun hydrocarbure ne doit être stocké sur le chantier. Afin de supprimer tout risque d'incendie, l'Entrepreneur ou un de ses collaborateurs nommément désignés est tenu de faire chaque soir un tour de ronde complet du chantier.

11 - Mitoyens et voisinage :

L'Entrepreneur du présent lot doit prendre toutes précautions pour ne pas causer de nuisance aux occupants et aux avoisinants du fait du bruit, de la poussière, etc... Il est rappelé que le site reste en exploitation par le Maître d'Ouvrage : toutes mesures sont dues par le présent lot pour assurer la sécurité et la tranquillité du personnel du Maître d'Ouvrage et du site. Il doit toutes les sujétions d'exécution concernant les précautions à prendre durant les travaux, de manière à éviter tous les dégâts aux constructions et aux ouvrages conservés.

12 - Mode d'exécution :

L'exécution de tous les travaux de démolition, étaiements, confortements, enlèvements de gravois sont exécutés par tous moyens réglementaires appropriés, au choix de l'Entrepreneur, soit manuellement, soit mécaniquement, compte tenu de la nature des matériaux, pour travaux effectués. Les démolitions par abattage ou renversement de grandes portions sont interdits.

14 - Organisation du chantier :

L'Entrepreneur est seul responsable de l'organisation du chantier, des travaux et des prestations le concernant, il est réputé connaître l'ensemble des dispositions réglementaires, lois, décrets, ordonnances de police, règlements de travail, qu'il est tenu d'observer. Il règle toutes les contraventions éventuelles de la Préfecture de police, pour la non observation des règlements en vigueur.

1.3.9. MATERIAUX RECUPERABLES

Aucun matériau ni matériel n'est récupéré par le Maître d'Ouvrage, sauf indication contraire du Maître d'Œuvre et des demandes précises du maitre d'ouvrage. Ils sont en principe la propriété de l'Entrepreneur à compter de la prise de possession du chantier.

1.3.10. OBLIGATION DE RESULTAT

L'entrepreneur assurera sous sa responsabilité pleine et entière, la protection et la bonne tenue des ouvrages existants conservés et devra être titulaire d'une assurance spéciale, couvrant les risques aux existants et aux avoisinants pendant toute la durée du chantier et garantissant le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tous recours. Par ailleurs, l'entrepreneur devra réparer à ses frais, toutes dégradations de son fait causées aux ouvrages à conserver ainsi qu'aux propriétés voisines, voies publiques, etc..., affectées par les travaux.

1.3.11. RECEPTION

La réception des travaux du présent lot, est prononcée dès terminaison complète des travaux du lot et conformément aux conditions du C.C.A.P. L'Entrepreneur effectue un constat d'Huissier contradictoire, en présence du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage.

1.3.12. REPRISE DE CHANTIER PAR LES AUTRES CORPS D'ETAT

L'Entrepreneur est tenu, au moment de la prise de possession du chantier par le lot Gros Œuvre, d'être présent pour faire un constat contradictoire de la bonne exécution des travaux de désamiantage, suivant les dispositions du présent C.C.T.P.

1.3.13. LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations à la charge du lot GROS OEUVRE

- Les travaux de démolitions structurelles, compris évacuations des gravois aux décharges
- La réception contradictoire des supports après la réalisation des travaux par le présent lot

1.4. NOTE ENVIRONNEMENTALE

1.4.1. QUALITE ENVIRONNEMENTALE

L'entreprise veillera en phase de préparation de chantier de bien anticiper sur toutes les atteintes à l'environnement que pourraient provoquer ses interventions.

Elle proposera des solutions adaptées et veillant à minimiser cet impact, notamment pour :

- La gestion des accès du chantier,
- L'impact environnemental
- Les niveaux sonores des engins employés
- Les rejets dans l'environnement (huiles, réservations, etc.)

1.4.2. GESTIONS DES DECHETS DE CHANTIER

Rappel des principaux textes réglementaires applicables en matière de gestion des déchets (liste non exhaustive) :

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 4 janvier 1985 sur le suivi des déchets

- Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets
- Circulaire du 28 décembre 1990 et Arrêtés préfectoraux sur les Etudes Déchets
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets
- Décret du 30 juillet 1998 sur le transport routier des déchets
- Circulaire du 15 février 200 relative à la gestion des déchets du BTP
- Le Règlement Sanitaire Départemental

L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre du Schéma Régional et Départemental d'élimination des déchets.

1.4.3. MATERIAUX ET BOIS

D'une manière générale, les matériaux employés devront être validés par la Maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage et faire la démonstration de leurs qualités environnementales et leurs faibles nuisances pour l'environnement aussi bien dans la qualité intrinsèque des matériaux employés que dans leur mise en œuvre

Données environnementales :

Le format des données environnementales, que peut fournir sur demande le fabricant d'un produit de construction, doit respecter la norme NF XP01-010

Eco-certification :

Le bois utilisé peut être un bois " éco-certifié " selon le référentiel PEFC ou FSC, garantissant qu'une proportion ou la totalité des bois utilisés sont issues d'une forêt gérée durablement.

Usinage :

Lors de l'usinage, les opérateurs doivent être protégés pour éviter l'inhalation de poussières de bois (Code du travail)

Déchets de bois :

Les déchets de bois générés lors de la mise en œuvre et lors de la fin de vie du composant doivent être :

- Considérés comme des DIB (Déchets Industriels Banals) s'ils ne contiennent pas de métaux ou de composés organochlorés ; ils peuvent être éliminés en décharge de classe 2 ou valorisés dans la filière panneau de particules ou transformés en combustible bois (circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 12 mai 2005).
- Incinérés dans un incinérateur de déchets ou éliminés en décharge de classe 1 s'ils contiennent des métaux ou des composés organochlorés.

Formaldéhyde :

Les panneaux sont testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau et classés selon la norme NF EN 13986.

Potentiel en formaldéhyde (valeur au perforateur) : NF EN 120 / classe E1 ≤ 8 mg/100g et classe E2 >8 mg/100g et ≤ 30 mg/100g. La classe E1 correspond à une émission de formaldéhyde inférieure à 0,124mg/m3 dans l'air ambiant mesurée selon la norme NF EN 717-1. Depuis 2005, tous les panneaux de fibres fabriqués en France sont de classe E1.

1.5. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le descriptif n'est pas limitatif. Il appartient à l'Entrepreneur de le compléter pour une exécution des ouvrages en tous points conformes aux règles de l'art. Les matériaux mis en œuvre et l'exécution des ouvrages doivent répondre : lois, décrets, normes, réglementations, aux règles de l'art, aux recommandations du fabricant, aux DTU, AFNOR, norme NF (Liste non exhaustive).

Les quantités indiquées dans le DPGF sont indicatives. A charge de l'entrepreneur de quantifier l'ouvrage à réaliser selon ses propres métrés

Se reporter au DPGF Détaillé associé